

Strasbourg, le 21 août 2014

T-PD(2014)RAP31Abr_Fr

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES
A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL
[STE n° 108]
(T-PD)**

31^{ème} réunion plénière

Strasbourg, 2-4 juin 2014

RAPPORT ABRÉGÉ

Le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD), créé au titre de l'article 18 de la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* [STE N° 108], a tenu sa 31^e réunion plénière à Strasbourg du 2 au 4 juin 2014 sous la présidence de M. Jean-Philippe Walter (Suisse). L'ordre du jour, tel qu'adopté par le T-PD et la liste des participants* font l'objet des annexes 1 et 2.

Le T-PD:

1. prend note des informations présentées par M. Jan Kleijssen, Directeur, Direction de la Société de l'Information et de la lutte contre la criminalité sur les développements majeurs au Conseil de l'Europe intervenus dans le domaine de la protection des données et domaines connexes depuis la 30^{ème} réunion plénière (15-18 octobre 2013) ainsi que les évènements principaux organisés par le Conseil de l'Europe ou auxquels il contribue, tel que notamment la Conférence européenne des autorités de protection des données que le Conseil de l'Europe co-organise le 5 juin 2014 avec l'autorité française de protection des données, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ;
2. amende l'article 10 de son **Règlement intérieur** relatif aux élections à la Présidence du Comité ;
3. procède en deuxième lecture au projet révisé de **Recommandation** sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'**emploi** et approuve le projet de texte, chargeant le Secrétariat de le transmettre au Comité Directeur Média et Société de l'Information (CDMSI) en vue de sa soumission au Comité des Ministres pour adoption ;
4. prend note de l'avancée des travaux du Comité ad hoc sur la protection des données (CAHDATA) ainsi que des modifications envisagées au projet de **Convention modernisée** présentées par l'expert scientifique (Mme de Terwangne) et exprime son inquiétude au sujet du risque de diminution du niveau de protection que le T-PD était parvenu à atteindre en adoptant ses propositions de modernisation en 2012 ;
5. prend note des éléments d'information sur le **mécanisme d'évaluation et de suivi** ainsi que de la nécessité de modifier le **projet de rapport explicatif** de la version modernisée à la lumière des changements proposés par le CAHDATA ;
6. confirme que la **Recommandation (87)15** visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la **police** ne sera pas révisée et charge son Bureau d'analyser les besoins en la matière, solutions normatives envisageables et propositions correspondantes, en tenant compte des travaux en cours au sein notamment du Comité de la Convention sur la Cybercriminalité (T-CY) et du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) ;

* 62 participants au total, 30 hommes et 32 femmes.

7. examine la dernière version du projet de **questionnaire relatif à la protection des données médicales**, ainsi que du document de réflexion qui l'accompagnera et charge son Secrétariat d'intégrer les modifications que les délégations souhaiteront y apporter suite à un appel à commentaires écrits, de le finaliser et de le transmettre aux délégations pour réponse ;
8. prend note de la présentation de l'expert scientifique (M. Cottier) sur le thème du '**big data**' et ayant procédé à un échange de vues, décide de charger son Bureau de débiter les travaux exploratoires sur le sujet afin d'identifier les actions possibles du Comité en la matière ;
9. prend note du « **Rapport** sur les implications pour la protection des données d'un recours croissant à des mécanismes d'échange interétatique et automatique de données à caractère personnel à des fins administratives et fiscales, ainsi que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption » présenté par ses auteurs (Mme Porasso et M. Aouizerat) et charge son Bureau d'assurer le suivi nécessaire et de proposer les actions requises ;
10. prend note des activités et **développements majeurs intervenus** au niveau national dans le domaine de la protection des données depuis sa dernière réunion Plénière (informations faisant l'objet d'une compilation spécifique), ainsi que des événements organisés dans le cadre de l'édition 2014 de la **Journée de la protection des données** (célébrée chaque année le 28 janvier) à savoir notamment le lancement du « Manuel sur le droit européen en matière de protection des données » préparé conjointement avec l'Agence des droits fondamentaux (FRA) de l'Union européenne ;
11. prend note des informations présentées dans le cadre de sa **coopération avec d'autres instances du Conseil de l'Europe** et notamment des travaux pertinents menés par le CDMSI et son Comité d'experts sur les droits des usagers d'Internet (MSI-DUI), par le Groupe de Rédaction du projet de convention internationale contre la manipulation des compétitions sportives, par le Comité Bioéthique (DH-BIO), par l'Assemblée Parlementaire (APCE) et par le T-CY, appelant son Bureau à suivre attentivement les travaux de ce dernier en matière d'accès transfrontière aux données afin de veiller au plein respect du droit à la protection des données personnelles ;
12. adopte un **avis** sur les implications en matière de protection des données à caractère personnel des mécanismes **d'échange interétatique et automatique de données à des fins administratives et fiscales** (annexe III) et souligne la nécessité d'assurer une large diffusion au niveau national de cet avis, appelant le Comité des Ministres à contribuer au plein respect du droit à la protection des données, notamment par la transmission de l'avis aux acteurs nationaux concernés ; il charge par ailleurs le Secrétariat d'assurer la transmission de l'avis aux instances compétentes de l'OCDE ;

13. adopte un **avis** portant sur la Recommandation 2041(2014) : «Améliorer la protection et de la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace» et charge son Secrétariat de le transmettre au Secrétariat du Comité des Ministres dans les délais impartis ;
14. prend note des informations présentées par **les observateurs** qui participent à la réunion et décide, suite à la demande qu'il a reçue, d'accorder ce statut au Comité International de la Croix Rouge ;
15. prend note du rapport de la **Commissaire à la protection des données** du Conseil de l'Europe au sujet des activités menées depuis la dernière réunion plénière et de l'absence de projet de réglementation révisée en dépit de la contribution du Comité préparée en 2010 et du suivi assuré depuis ; il invite le Secrétariat Général à rapidement adopter une réglementation conforme aux exigences de la Convention 108 ;
16. prend note de la demande relative à la mise à jour des **informations nationales** sur le site internet et du rappel de l'invitation faite aux délégations de contribuer à la rubrique relative aux ouvrages de référence en matière de protection des données dans chaque pays ;
17. prend note de la mise à jour de **la liste des points de contact** commune à l'OCDE, l'APEC et au Conseil de l'Europe et invite les délégations qui le souhaiteraient à se joindre à cette initiative ;
18. procède sur la base du Règlement intérieur amendé aux **élections** à la Présidence et Vice-Présidence du Comité ainsi qu'à celles des membres du Bureau et élit M. Walter (Suisse) en qualité de Président pour un troisième mandat, Mme Pierucci (Italie) en qualité de 1^{ère} Vice-Présidente, Mme Ruzic (Serbie) en qualité de 2^{ème} Vice-Présidente, ainsi que les quatre membres du Bureau suivants : Mme Jouret (Belgique), M. Lommel (Luxembourg), M. Puente Escobar (Espagne) et Mme Sarishvili (Géorgie), le membre de droit du Bureau demeurant inchangé (M. Cabral, Portugal) ;
19. prend note des **dates des prochaines réunions**, à savoir de celles de son Bureau (du 30 septembre au 2 octobre à Paris, une réunion conjointe avec le Bureau du DH-BIO étant prévue le 30 septembre, du 16 au 18 décembre à Strasbourg ainsi que du 25 au 27 mars 2015 à Paris) et de la tenue de la 32^{ème} réunion plénière du Comité du 16 au 19 juin 2015 à Strasbourg ;
20. remercie Mme Štěpánková (République Tchèque, 1^{ère} Vice-Présidente) et Mme Pozzodi-Borgo (France, 2^{ème} Vice-Présidente) de leur engagement et de la qualité de leur contribution aux travaux du Comité, leur participation sera fortement regrettée.

ANNEXE I

Strasbourg, 2 June / juin 2014

T-PD31(2014)LP

CONSULTATIVE COMMITTEE OF THE CONVENTION FOR THE PROTECTION OF INDIVIDUALS WITH REGARD TO AUTOMATIC PROCESSING OF PERSONAL DATA [ETS 108]

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL [STE 108] (T-PD)

31st meeting / 31^{ème} réunion

Strasbourg, 2-4 June / juin 2014
Palais de l'Europe, Room / salle 2.

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBERS OF THE T-PD / MEMBRES DU T-PD

ALBANIA / ALBANIE

Flora Çabej Pogaçe, Albanian Commissioner for Personal Data Protection, Rruga Abdi Toptani, Ish godina e Ministrise te Transporteve dhe Telekomunikacionit, Kati i dyte, Tirana

Eldor Budo, Specialist of the Department of Legal, Procedural Affairs and Foreign Relations, Commissioner for Personal Data Protection, Rr. Kavajës, Nd. 80, H. 1, Kati 5, Njësia Bashkiake Nr. 7, 1023, Tirana-Albania

ANDORRA / ANDORRE

Joan Crespo Piedra, Cap de l'Agencia, Agencia Andorrana de Protecció de Dades Personal - c/DR Villanova, 15 Edif. Conseil Général – AD Andorra la Vella

Anna Cadena, Agencia Andorrana de Protecció de Dades Personals, Carrer Dr. Vilanova núm. 15, Nova seu del Consell General, planta - 5, AD500 Andorra la Vella Principat d'Andorr

ARMENIA / ARMENIE

Vahagn Harutyunyan, Deputy- Head of Division of Struggle against High-tech Crimes, General Department of Combat Against Organized Crime, Republic of Armenia Police, 130 Nalbandyan St. Yerevan

AUSTRIA / AUTRICHE

Matthias Schmidl, Datenschutzkommission, Hohenstaufengasse 3, 1010 Wien

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Asgar Hajiyev, Legal assistant, Ministry of National Security of the Republic of Azerbaijan, 2, Parliament avenue, Baku

BELGIUM / BELGIQUE

Joëlle Jouret, SPF Justice, Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux, Service des droits de l'homme, Cellule vie privée, 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

Valérie Verbruggen, Conseiller Juridique, Commission de la protection de la vie privée, Rue Haute 139, 1000 Bruxelles

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE HERZEGOVINE

Emir Muratović, Senior advisor for inspection supervision, Personal Data Protection Agency in Bosnia and Herzegovina, Vilsonovo šetalište br. 10, 71000 Sarajevo

BULGARIA / BULGARIE (apologised / excusé)

CROATIA / CROATIE

Igor Vulje, Head of department for supervision and Central Register, Martičeva 14, 10000 Zagreb

CYPRUS / CHYPRE (apologised / excusé)

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Hana Štěpánková, Head of the Press Department, Spokeswoman, Office for Personal Data Protection Pplk.Sochora 27, 170 00 Prague 7

DENMARK / DANEMARK (apologised / excusé)

ESTONIA / ESTONIE (apologised / excusé)

FINLAND / FINLANDE

Leena Vettenranta, Senior Specialist (Data Protection), Ministry of Justice, PO Box 25, FI-00023

FRANCE

Jean-Alexandre Silvy, Commissaire du Gouvernement auprès de la CNIL, Services du Premier Ministre - Secrétariat général du Gouvernement, 35 rue Saint-Dominique – F-75007 Paris

GEORGIE / GEORGIA

Nino Sarishvili, Head of International Relations and Communications Department, Office of the Personal Data Protection Inspector, 7, Ingorokva Str., 0105, Tbilisi Georgia

GERMANY / ALLEMAGNE (apologised / excusé)

GREECE / GRECE (apologised / excusé)

HUNGARY / HONGRIE

Attila Péterfalvi, President, National Authority for the Data Protection and Freedom of Information, H-1125 Budapest, Szilágyi Erzsébet fasor 22/C

ICELAND / ISLANDE (apologised / excusé)

IRELAND / IRLANDE

Noreen Walsh, Civil Law Reform Division, Department of Justice and Equality, Bishop's Square Redmond's Hill, Dublin 2

ITALY / ITALIE

Alessandra Pierucci, Garante per la Protezione dei Dati Personali, Piazza di Monte Citorio 121 00186 Rome

LATVIA / LETTONIE (apologised / excusé)

LIECHTENSTEIN

Philipp Mittelberger, Datenschutzbeauftragter, Stabsstelle für Datenschutz (Data Protection Office), Haus Wille, Kirchstrasse 8, 9490 Vaduz

LITHUANIA / LITUANIE

Rita Vaitkevičienė, Deputy Director, State Data Protection Inspectorate, A. Juozapavičiaus str. 6, Slucko str. 2, 09310 Vilnius

LUXEMBOURG (apologised / excusé)

MALTA / MALTE

Ingrid Camilleri B.A., Head of Legal Unit, Office of the Data Protection Commissioner, 2 Airwars House, High Street Sliema SLM 16

MONACO

Isabelle Rouanet-Passeron, Conseiller Technique, Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, 98000 Monaco

Michel Sosso, Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN)

MONTENEGRO (apologised / excusé)

NETHERLANDS / PAYS-BAS (apologised / excusé)

NORWAY / NORVEGE

Hedda Løkken, Permanent Representaion of Norway to the Council of Europe, 42, rue Schweighaeuser 67000 Strasbourg

POLAND / POLOGNE

Urszula Góral, Director of the Social Education and International Cooperation Department, Bureau of the Inspector General for Personal Data Protection, ul. Stawki 2, 00-193 Warszawa

PORTUGAL

João Pedro Cabral, Legal Adviser, Directorate General of Justice Policy, Ministry of Justice, Avenida D. João II, n.º1.08.01 E, Torre H, Pisos 2/3, 1990-097 Lisboa

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Nicolae Lungu, Head of the Legal Affairs Division and Public Relation for the National Center for the Data Protection, MD-2012 Chişinău

ROMANIA / ROUMANIE

Alexandru George Grigore, expert, The National Authority for the Supervision of Personal Data Processing

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE (apologised / excusé)

SERBIA/SERBIE

Nevena Ruzic, Head of Department for harmonisation of regulation and practices and international cooperation, Office of the Commissioner for information of public importance and personal data protection, Belgrade 11000, Bul. Kralja Aleksandra 15

SLOVAK REPUBLIC / RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Stanislav Ďurina, Head of the International Relations Department, Office for Personal Data Protection of the Slovak Republic, Hraničná 12, 820 07 Bratislava 27

SLOVENIA / SLOVENIE

Marijan Conc, State Supervisor for personal data, Information Commissioner Office, Zaloska 59, 1000 Ljubljana

SPAIN / ESPAGNE

Agustín Puente Escobar, Director, Agencia Española De Protección De Datos, State Attorney - Head of the Legal department, C/Jorge Juan, 6, 28001 Madrid

SWEDEN / SUEDE

Naiti del Sante, Legal advisor, Division for Labour Law and Work Environment, Ministry of Employment, 103 33 Stockholm

Nils Sjöblom, Legal Adviser, Division for Constitutional Law, Ministry of Justice, Regeringskansliet, SE-103 33 Stockholm

SWITZERLAND / SUISSE

Jean-Philippe Walter, [Chair of the T-PD], Préposé fédéral suppléant, Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), Feldeggweg 1, CH-3003 Berne

Sandra Nenning, Juriste, Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, Feldeggweg 1, CH-3003 Berne

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / « L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »

Dimitar Gjeorgjievski, Director of the Directorate for Personal Data Protection, Street Samoilova 10, 1000 Skopje

UKRAINE

Markiyan Bem, Head of the Department for Personal Data Protection of the Secretariat of the Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Daniel Johns, EU and International Data Protection Policy Ministry of Justice

URUGUAY

Maria José Viega, Head, Citizen Rights Division, Regulatory and Control Unit of Personal Data, Andes 1365 F7, Montevideo

OBSERVERS / OBSERVATEURS

CANADA

Magali Clervoix, Senior Counsel / Avocate-Conseil, Centre for Information and Privacy Law (CIPL) | Centre du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels (CDIPRP), Public Law Sector / Secteur du droit public, Department of Justice | Ministère de la Justice

TURKEY / TURQUIE

Abdullah Ömeroğlu, Rapporteur Judge, Mustafa Kemal Mah. 2151. Cad., No: 34/A 06520, Söğütözü-Ankara

USA / ETATS-UNIS (apologised / excusé)

ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME / EUROPEAN ASSOCIATION FOR THE DEFENSE OF HUMAN RIGHTS (AEDH)

Marise Artiguelong, Déléguée, AEDH, Rue de la Caserne 33 – 1000 Brussels, Belgium

FRENCH-SPEAKING ASSOCIATION OF PERSONAL DATA PROTECTION AUTHORITIES / ASSOCIATION FRANCOPHONE DES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (AFAPDP)

Floriane Leclercq, Chargée de mission, Commission nationale de l'informatique et des libertés, 8 rue Vivienne - CS 30223 - 75083 PARIS Cedex 08

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC) / CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

Christopher Kuner, Centre for European Legal Studies, University of Cambridge

INTERNATIONAL CONFERENCE OF DATA PROTECTION AND PRIVACY COMMISSIONERS / Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et de la vie privée (apologised / excusé)

IBERO-AMERICAN DATA PROTECTION NETWORK / RESEAU IBERO-AMERICAIN DE PROTECTION DES DONNEES (apologised / excusé)

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Katerina Dimitrakopoulou, Policy Officer, Directorate C: fundamental rights and Union citizenship, Unit C3 Data Protection, 1049 Bruxelles, Belgium

EUROPEAN PARLIAMENT / PARLEMENT EUROPEEN

José Manuel de Frutos Gómez, Administrator, European Parliament, DG IPOL, Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs (LIBE), Secretariat, 60, rue Wiertz, B-1047 Brussels, Belgium

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE (apologised / excusé)

EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR / LE CONTRÔLEUR EUROPEEN DE LA PROTECTION DES DONNEES (apologised / excusé)

INTERPOL

Sophie Clavet, legal officer

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) / ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE) (apologised / excusé)

« INTERNET SOCIETY » / L'INTERNET SOCIETY" (ISOC)

Christine Runnegar, Senior Policy Advisor

OTHER PARTICIPANTS / AUTRES PARTICIPANTS

COUNCIL OF EUROPE DATA PROTECTION COMMISSIONER

Eva Souhrada-Kirchmayer, Hohenstaufengasse 3, 1010 Wien, Austria

EXPERTS SCIENTIFIQUES / SCIENTIFIC EXPERTS

Bertil Cottier, Professeur de droit de la communication à la Faculté des sciences de la communication de l'Università della Svizzera italiana, professeur associé de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, Closolet 5, 1028 Prévèrenge, Suisse

Cécile de Terwangne, Professeur à la Faculté de Droit, Directrice de recherche au CRIDS (Centre de Recherches Informatique, Droit et Société), Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP) Rempart de la Vierge n°5, 5B-5000 Namur, Belgique

Caroline Porasso, Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN), 12 avenue de Fontvieille, 98000 Monaco

Benjamin Aouizerat, Administrateur Juridique, Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN), 12 avenue de Fontvieille, 98000 Monaco

COUNCIL OF EUROPE BODIES / ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE

BIOETHICS / BIOETHIQUE

Laurence Lwoff, Secretary of DH-BIO / Secrétaire du DH-BIO

ENLARGED PARTIAL AGREEMENT ON SPORT (EPAS) / ACCORD PARTIEL ELARGI SUR LE SPORT (APES)

Stanislas Frossard, Executive Secretary / Secrétaire exécutif

Action against crime department – CODEXTER / Service de la lutte contre la criminalité - CODEXTER

Kristian Bartholin, Deputy Head, Terrorism Division

SECRETARIAT

Directorate General Human Rights and Rule of Law /
Direction Générale Droits de l'homme et Etat de droit

Information Society and Action against Crime Directorate / Direction de la Société de l'Information et de la lutte contre la criminalité

Jan Kleijssen, Director/Directeur

Media, Information Society, Data Protection and Cybercrime Department / Service des médias, de la société de l'information, de la protection des données et de la cybercriminalité

Jan Malinowski, Head/Chef de service

Data Protection and Cybercrime Division / Division de la protection des données et cybercriminalité

Sophie Kwasny, Secretary of the T-PD / Secrétaire du T-PD

Maria Michaelidou, Programme Advisor / Conseillère de programme

Szilvia Simond, Assistant / Assistante

TRAINEES / STAGIAIRES

Nadia Lakhnati

INTERPRETERS / INTERPRETES

Christopher Tyczka
William Valk
Christine Trapp

ANNEXE II
ORDRE DU JOUR

T-PD31(2014)OJ_fr_prov.2

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES
À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
[STE n° 108]
(T-PD)**

31^{ème} réunion plénière

Du 2 au 4 juin 2014

Conseil de l'Europe Strasbourg (Palais de l'Europe, salle 2)

I. OUVERTURE DE LA REUNION

- T-PD-BUR(2014)RAP32Abr Rapport abrégé de la 32^{ème} réunion du Bureau du T-PD (25-27 mars 2014)
- T-PD-BUR(2013)RAP31Abr Rapport abrégé de la 31^{ème} réunion du Bureau du T-PD (18-20 décembre 2013)
- T-PD(2013)RAP30Abr Rapport abrégé de la 30^e réunion plénière du T-PD (15-18 octobre 2013)
- T-PD (2014) WP Rev Programme de travail 2014-2015
- T-PD(2012)Rules Règlement intérieur du T-PD

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

III. DECLARATION DU SECRETARIAT

M. Jan Kleijssen, Directeur, Direction de la Société de l'Information et de la lutte contre la criminalité, Droits de L'Homme et Etat de droit – DG I.

IV. MODERNISATION DE LA CONVENTION 108

Action requise: Le Comité prendra note des travaux du CAHDATA, du projet de rapport explicatif révisé, ainsi que les éléments d'information sur le mécanisme d'évaluation et de suivi et examinera la structure du questionnaire en question.

Experte scientifique : Mme Cécile de Terwangne, Professeur à la Faculté de Droit, Directrice de recherche au CRIDS (Centre de Recherches Informatique, Droit et Société), Université de Namur (FUNDP).

- CAHDATA (2014)01 Document de travail – Convention 108 avec son Protocole additionnel et propositions de modernisation
- T-PD-BUR(2013)03rev5 Projet de rapport explicatif
- T-PD-BUR(2013)02Rev5 Eléments d'information sur le mécanisme d'évaluation et de suivi
- T-PD-BUR(2014)05 Structure du questionnaire sur le mécanisme d'évaluation et de suivi
- T-PD(2012)04REV04 Document final sur la modernisation de la Convention 108

V. DONNEES UTILISEES A DES FINS D'EMPLOI

Action requise: Le Comité finalisera le projet révisé de recommandation afin de le transmettre au CDMSI.

- T-PD(2013)05RevFIN Projet de Recommandation révisée sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi
- T-PD(2014)03 Compilation des commentaires relatifs au Projet de Recommandation révisée sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi
- T-PD-BUR(2010)11FIN Etude sur la recommandation (89)2 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi – propositions de révision de la recommandation ci-mentionnée par Giovanni Buttarelli

- Recommandation N° R (89) 2 Recommandation sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi

VI. PROTECTION DES DONNEES ET POLICE

Action requise: Le Comité prendra note des informations présentées et décidera des suites à donner aux travaux.

- T-PD(2013)11 Recommandation (87)15 – « Vingt-cinq ans après : rapport final » (uniquement en anglais)

VII. RECOMMANDATION DONNEES MEDICALES

Action requise: Le Comité prendra note des informations présentées.

- Questionnaire
- Document de référence
- Recommandation N° (97) 5 sur la protection des données médicales
Food for thought (T-PD-BUR(2014)0Rev) (uniquement en anglais)

VIII. RAPPORT D'EXPERTS SUR L'ECHANGE AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Experts scientifiques : Mme Caroline Porasso et M. Benjamin Aouizerat

Action requise: Le Comité prendra note du rapport préparé par les experts scientifiques et décidera des suites à y donner.

- T-PD-BUR(2014)01 Rapport sur les implications pour la protection des données d'un recours croissant à des mécanismes d'échange interétatique et automatique de données à caractère personnel à des fins administratives et fiscales, ainsi que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption
Projet d'avis (voir point XIII)

IX. BIG DATA

Expert scientifique : M. Bertil Cottier, Professeur, Université de Lugano

Action requise: Le Comité prendra note de la présentation de l'expert, aura un échange de vues et décidera des suites à donner en la matière.

X. VUE D'ENSEMBLE SUR LES ACTIVITES ET DEVELOPPEMENTS MAJEURS INTERVENUS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES DONNEES DE DEPUIS LA DERNIERE REUNION PLENIERE

Action requise: Le Comité prendra note des informations présentées et aura un échange de vues sur ces points.

- T-PD(2014)04Mos Information sur les développements récents intervenus dans le domaine de la protection des données au niveau national
- T-PD(2014)04Mos Addendum

Manuel de droit européen de protection des données

Conférence européenne des autorités de protection des données
(Strasbourg, 5 juin 2014)

XI. JOURNEE DE LA PROTECTION DES DONNEES

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées par le Secrétariat.

XII. COOPERATION AVEC D'AUTRES INSTANCES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées.

- Comité Directeur sur les Médias et la Société de l'Information (CDMSI)
 - Recommandation sur un guide sur les droits de l'homme pour les utilisateurs d'Internet et rapport explicatif
- Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)
- Accord partiel Élargi sur le Sport (APES) – Division des Conventions du Sport
 - Projet de Convention contre la manipulation des compétitions sportives et projet de rapport explicatif
- Comité de Bioéthique (DH-Bio)
 - DH-BIO/INF (2014) 3 - Document de travail sur la recherche utilisant du matériel biologique d'origine humaine
 - Développements majeurs dans le domaine de la bioéthique depuis la dernière réunion plénière de Novembre 2013 (Nouveau ! 20 mai 2014)
 - Etude portant sur les développements scientifiques dans ce domaine, élaborée par le Rathenau Instituut (Pays-Bas), publiée en avril 2014.
 - Projet de Recommandation sur l'utilisation des données relatives à la santé prédictive à des fins d'assurance et avis correspondant (voir point XIII)
- APCE

- Résolution 1986 (2014) et Recommandation 2041(2014) : «Améliorer la protection et de la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace»
 - Résolution 1970 (2014) et Recommandation 2033 (2014): « Internet et la politique: les effets des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la démocratie »
 - Note introductive sur la surveillance de masse et la protection des donneurs l'alerte, M. Pieter Omtzigt, Rapporteur
- CODEXTER
 - Sous-groupe sur les techniques spéciales d'enquête – document de réflexion

XIII. Avis

Action requise: Le Comité examinera les projets d'avis soumis pour adoption et prendra note de la compilation d'avis.

- T-PD(2014)05 Projet d'avis sur les implications en matière de protection des données à caractère personnel des mécanismes d'échange interétatique et automatique de données à des fins administratives et fiscales
- T-PD(2014)06 Projet d'avis - Recommandation 2041(2014) : «Améliorer la protection et de la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace»
- T-PD(2014)01 Compilation d'avis

XIV. OBSERVATEURS

Action requise : Le Comité prendra note des informations fournies par les observateurs et examine la demande de statut d'observateur du Comité International de la croix rouge

Annexe III



Strasbourg, 4 juin 2014

T-PD(2014)05

***LE COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES
PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL
(T-PD)***

AVIS

**sur les implications en matière de protection des données à caractère personnel des
mécanismes d'échange interétatique et automatique de données à des fins
administratives et fiscales**

Direction Générale Droits de l'Homme et Etat de droit

Le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) a examiné les principes inhérents aux mécanismes d'échange interétatique et automatique de données à caractère personnel à des fins administratives et fiscales proposés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à la lumière des normes du Conseil de l'Europe en matière de protection des données.

Le T-PD souligne à titre liminaire que si l'échange automatique de renseignements entre Etats peut être légitimement considéré comme un outil essentiel de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, il importe que ces échanges s'effectuent dans le plein respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme, notamment du droit au respect à la vie privée et du droit à la protection des données personnelles[†]. L'échange automatique ne devrait en aucune façon emporter un infléchissement des règles qui régissent la protection des données à caractère personnel consacrées par la Convention européenne des droits de l'Homme et par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. En conséquence, le T-PD estime essentiel que des garanties spécifiques soient adoptées afin de garantir le plein respect des droits fondamentaux des individus à l'occasion de la mise en œuvre des politiques étatiques envisagées.

Les mécanismes d'échange interétatique et automatique de données à caractère personnel à des fins administratives et fiscales peuvent mener à ce que des mesures discriminatoires soient prises à l'encontre des personnes (une personne peut par exemple se voir refuser des services importants par des acteurs privés). Des mesures visant à minimiser, tant que faire se peut, les risques de discrimination des personnes devraient être prises par les autorités au stade de l'organisation de ces mécanismes.

Le T-PD est d'avis que les traitements automatisés mis en œuvre dans le cadre des échanges interétatiques et automatiques de données à caractère personnel à des fins administratives et fiscales doivent être fondés sur une base légale claire et prévisible et qu'ils soient nécessaires à la poursuite de l'intérêt public visé, tel qu'en dispose l'Article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'interprétation qui en a été donnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans sa jurisprudence, à charge pour les autorités compétentes de déterminer l'instrument juridique sur lequel se fondent les traitements y afférents.

A cet égard, les conventions et accords appropriés conclus aux fins d'organiser ces échanges, devraient être rédigés de manière claire et non équivoque, en définissant avec précision notamment leur champ d'application, les termes utilisés, les finalités précises pour lesquelles ces données sont collectées et pour lesquelles elles peuvent être valablement traitées, les catégories concrètes de personnes concernées, une liste exhaustive des données traitées et échangées, la désignation de l'autorité nationale habilitée à obtenir et traiter ces données, les règles régissant la conservation des données par l'autorité destinataire, la périodicité des communications d'informations et les modalités pratiques de l'échange automatique, les règles régissant la transmission des données à d'autres instances nationales relevant du pays de l'autorité destinataire ou de pays tiers, ainsi que les voies de recours dont disposent les personnes concernées.

[†] Voir les « Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel » de l'OCDE, actualisées en 2013

Par ailleurs, lorsque le pays destinataire est régi par des règles spécifiques de protection des données à caractère personnel, le T-PD insiste sur l'importance de mentionner de façon explicite ces règles ainsi que l'autorité de contrôle dont dépend le destinataire dans la convention ou l'accord. La référence au respect des engagements internationaux régionaux pertinents et applicables à l'autorité destinataire – qu'ils soient contraignants ou non - pourrait également être envisagée.

- **Sur les finalités des traitements**

L'article 5 b) de la Convention 108 dispose que les données personnelles doivent être traitées pour une ou des finalité(s) déterminée(s) et légitime(s), et qu'elles ne peuvent être utilisées de manière incompatible avec cette ou ces finalité(s). En vue de satisfaire aux principes généraux de nécessité et de proportionnalité, le T-PD souligne que les données ne doivent être échangées que lorsque cela est nécessaire, en vue de l'accomplissement de la finalité légitime et spécifique concernée. En outre, les données sujettes à l'échange ne doivent pas être utilisées ultérieurement pour des traitements dont les finalités n'étaient pas prévues par l'instrument juridique qui régit l'échange automatique et conformément aux limitations et procédures du droit administratif et pénal applicable à l'autorité émettrice.

- **Sur la définition des personnes concernées**

Une définition précise des personnes concernées est particulièrement importante afin d'éviter la collecte et le transfert massifs de données brutes. Le T-PD considère donc nécessaire que les instruments juridiques visent expressément les impôts et taxes compris dans leur champ d'application dans la mesure où, *in fine*, ceux-ci déterminent les catégories de personnes concernées.

Le T-PD souligne par ailleurs que les raisons justifiant le traitement de données à caractère personnel de certaines catégories particulières de personnes concernées (par exemple les conventions visant à éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale) devraient également figurer dans les instruments juridiques.

- **Sur les droits des personnes concernées**

Le T-PD rappelle que toute limitation d'un droit fondamental doit être prévue par la loi, dûment justifiée et encadrée par des conditions et garanties strictement contrôlées, prévoyant notamment la possibilité de disposer de voies de recours administratif ou judiciaire.

Une limitation des droits des personnes concernées garantis par l'Article 8 de la Convention 108 (tel que le droit à l'information et le droit d'accès) ne peut en particulier être admise qu'à titre exceptionnel et à la condition qu'une telle limitation soit nécessaire au vu de l'intérêt public poursuivi (par exemple dans le cas d'une enquête relative à une fraude fiscale ou une infraction pénale liée).

- **Sur la qualité des données**

Le T-PD rappelle qu'en application de l'article 5 c) de la Convention 108 sur la qualité des données, il convient de s'assurer que les données qui font l'objet d'un traitement sont «*adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées* ». Il attire également l'attention sur le fait que les échanges doivent respecter les

principes de licéité, loyauté et proportionnalité prévus à l'article 5 de la Convention 108, qui ne vise pas seulement les catégories de personnes concernées mais toute l'étendue des informations visées par l'accord.

Le T-PD souligne par ailleurs l'importance d'établir des modèles standards reposant sur une approche normalisée et des listes exhaustives d'informations échangées entre autorités compétentes, afin de permettre une application effective de la protection des personnes.

- **Sur la durée de conservation des données**

Le T-PD rappelle, qu'en application de l'article 5 e) de la Convention 108, les données doivent être « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées* ».

Il convient à cet égard de souligner l'importance que la durée de conservation (période limitée dans le temps, dûment justifiée, pendant laquelle l'autorité destinataire conservera les données) soit clairement indiquée par l'autorité destinataire. Il serait souhaitable que ce délai n'excède pas le délai de conservation prévu par la loi de l'autorité émettrice, qui plus est lorsque cette loi prévoit des délais de prescription en matière fiscale ou pour les infractions liées.

- **Sur les flux transfrontières de données**

Le T-PD recommande que les Etats parties à la Convention s'assurent, de façon préalable à leur mise en œuvre, que les échanges interétatiques et automatiques de données à caractère personnel peuvent valablement être effectués conformément à leur législation nationale, en tenant compte des législations du ou des pays destinataires, particulièrement en ce qui concerne la faculté de réutilisation ultérieure des données à des fins autres que celles visées à l'origine.

Ils devraient aussi veiller à ce que des dispositions spécifiques aux transferts internationaux soient intégrées à l'instrument juridique régissant ledit échange, qui devraient notamment prendre en considération le principe de proportionnalité, aux fins d'éviter des transferts massifs de données personnelles, voire de données sensibles, vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection approprié. Une attention particulière devrait être prêtée dans l'instrument juridique au fait que l'autorité destinataire ne peut transmettre les données à une autre autorité située dans un Etat tiers sans que l'autorité émettrice n'ait autorisé un tel transfert.

L'instrument juridique devrait également prévoir les garanties et droits des personnes concernées, les voies de recours dont elles disposent ainsi que les informations relatives au contrôle indépendant confié à l'autorité de protection des données.

- **Sur la sécurité**

Le T-PD relève que la sécurité des échanges et des systèmes est un élément essentiel qui impose que des mesures techniques et organisationnelles adéquates soient adoptées afin de garantir non seulement la fiabilité et l'intégrité des données et des traitements y afférents mais également leur confidentialité. Il souligne l'importance de répondre aux exigences de l'article 7 de la Convention 108 et d'assurer la sécurité de l'ensemble du dispositif en prévoyant notamment des règles strictes en matière de chiffrement des données, d'accès aux données,

d'identification des personnes à qui sont transférées les données et des règles de traçabilité complète des échanges, notamment au moyen de protocoles de conservation des historiques d'accès.